



REGLEMENT CHAMPIONNAT FUTSAL

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DU DISTRICT DES ALPES DE FOOTBALL : Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le DAF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du DAF.

Article 1 – TITRE ET CHALLENGE

Le District des Alpes de Football organise annuellement sur son territoire, une épreuve intitulée « Championnat Futsal Senior du District » pour la catégorie Sénior, à laquelle participent les clubs libres et futsal affiliés à la Fédération Française de Football.

Article 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission du District de Futsal est chargée, en collaboration avec le Comité de Direction, de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition. La gestion et le traitement des dossiers disciplinaires sont confiés à la Commission de Discipline.

Article 3 – ENGAGEMENTS

Avant le début de la saison, les équipes doivent s'engager par l'intermédiaire de « FOOT CLUBS » avant la date prévue en amont par la Commission de futsal.

Article 3.1 – ANNULATION DE L'ENGAGEMENT

Si l'engagement de l'équipe est annulé par le club avant le début de la compétition, ou si elle déclare forfait général dans les conditions précitées, ou si elle est déclarée forfait général consécutivement à 3 forfaits lors des 3 premières journées de championnat, elle est pénalisée d'une amende prévue par les Dispositions financières du district, exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par la Commission compétente qui reste seule juge.

Article 3.2 – OBLIGATION DE L'ENGAGEMENT

Toutes les équipes engagées doivent avoir un créneau de 1h30 minimum disponible dans un gymnase qui comprend le temps d'échauffement et la durée d'un match.

Article 4 – SYSTEME DES EPREUVES

Article 4.1 – Si 10 équipes ou moins sont engagées, le championnat se joue selon la formule « Match aller » durant la phase 1 et « Match retour » durant la phase 2. Ceux-ci ne peuvent pas se dérouler dans la même salle (ou même installation sportive), chacune des équipes devant accueillir soit le match aller, soit le match retour ; si elle ne dispose pas de salle (ou d'installation sportive), une équipe peut être déclarée équipe recevante lors du match aller ou du match retour, et jouer le match dans la salle (ou installation sportive) de l'équipe adverse. La commission de futsal se réserve le droit d'accorder une dérogation spéciale et exceptionnelle.

Article 4.2 – Si 11 ou 12 équipes sont engagées :

- **1^{ère} phase :**
Un groupe unique composé de toutes les équipes. Toutes les équipes s'affrontent selon la formule « Match Aller ». Un équilibre sera défini par la Commission Futsal afin que chaque équipe joue autant de matchs à domicile qu'à l'extérieur, si le nombre d'équipes le permet. Dans le cas où le nombre d'équipes ne le permet pas, la Commission Futsal se chargera de définir l'équilibre adapté.
Les résultats des matchs définissent un classement qui déterminera la composition des groupes durant la phase 2.
- **2^{nde} phase :**
Cette phase se compose de 2 groupes de 5 et/ou 6 équipes.
Les 6 premières équipes du classement de la phase 1 composent le Groupe 1 et les 5 ou 6 dernières équipes du classement de la phase 1 composent le Groupe 2.
Dans chaque groupe, les équipes s'affrontent selon la formule « Match aller » et « Match retour », conformément aux dispositions de l'article 4.1 de ce présent règlement.

Article 4.3 – Si 13 équipes ou plus sont engagées (jusqu'à 20 équipes)

- **1^{ère} phase :**
Cette phase se compose de 2 groupes de 7, 8, 9 ou 10 équipes.
Dans chaque groupe, les équipes s'affrontent selon la formule « Match aller ». Un équilibre sera défini par la Commission Futsal afin que chaque équipe joue autant de matchs à domicile qu'à l'extérieur, si le nombre d'équipes le permet. Dans le cas où le nombre d'équipes ne le permet pas, la Commission Futsal se chargera de définir l'équilibre adapté.
Dans chaque groupe, les résultats des matchs définissent un classement. Ces deux classements détermineront la composition des groupes durant la phase 2.
- **2^{nde} phase :**
Cette phase se compose de 2 groupes de 7, 8, 9 ou 10 équipes.
Les équipes les mieux classées des 2 groupes de la phase 1 forment le groupe 1 et le reste des équipes forment le groupe 2, après avis de la Commission de Futsal pour déterminer le nombre d'équipes dans chaque poule, selon le nombre d'équipes engagées.
Dans chaque groupe, les équipes s'affrontent selon la formule « Match aller ». Un équilibre sera défini par la commission futsal afin que chaque équipe joue autant de matchs à domicile qu'à l'extérieur, si le nombre d'équipes le permet. Dans le cas où le nombre d'équipes ne le permet pas, la commission futsal se chargera de définir l'équilibre adapté.

Article 5 – COTATION

Le classement se fait par addition de points.

Les points des matchs sont comptés comme suit :

- 3 points pour un match gagné
- 1 point pour un match nul
- 0 point pour un match perdu
- -1 point pour un match perdu par pénalité
- -1 point pour forfait ou abandon de terrain, pour discipline
- - 2 points par match perdu par forfait lors des cinq dernières rencontres

Le classement sera effectué de la façon suivante :

- a) D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires (ou Bonus/Malus) infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants, ou après application éventuelle de la bonification, conformément au Règlement du Challenge de la Sportivité.
- b) En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
- c) En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
- d) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
- e) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
- f) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
- g) En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
- h) En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

Article 5 Bis – CAS PARTICULIERS

1. Les rencontres gagnées ou perdues par forfait, pénalité ou pour faits disciplinaires donneront un score forfaitaire de 5 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.
2. Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.
Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 5 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District.
Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables. Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier.

Article 6 – EQUIPEMENTS

Chaque club devra avoir 1 jeu de maillots numérotés. Le club recevant se munira également d'un deuxième jeu de maillots de couleur différente ou d'un jeu de chasubles.

L'ensemble des joueurs participants doivent être équipés de chaussures appropriées et de protège-tibias.

Chaque équipe devra se munir de deux ballons de modèle Futsal.

Article 7 – ARBITRAGE

Chaque rencontre est dirigée par un arbitre désigné par la Commission des Arbitres. Le club recevant fournira un arbitre auxiliaire officiant en tant qu'assistant. Si un arbitre auxiliaire n'est pas disponible, un dirigeant pour remplir ce rôle. L'absence d'arbitre n'est pas un motif valable pour ne pas disputer une rencontre. Il peut être remplacé par un auxiliaire ou un dirigeant. En cas de non-désignation par la Commission des Arbitres officiels, les deux clubs désigneront un arbitre principal par tirage au sort. Le perdant au tirage officiera en tant qu'assistant. Les frais de déplacement et les indemnités d'équipement seront à la charge du club recevant.

Ces frais seront payés sur la base suivante forfaitaire de 65 € par match que les personnes aient été désignées d'office ou demandées ponctuellement par les clubs. Ces frais sont applicables pour toute compétition futsal (championnat, coupe ou évènement).

Deux arbitres officiels pourront être désignés à la seule demande des clubs.

En cas de non-règlement de ces frais, le club en cause sera pénalisé d'une amende fixée dans les disposition financières.

Article 8 – FEUILLE DE MATCH

1. Conformément aux règles de la F.I.F.A, il ne peut être inscrit sur la feuille de match qu'au maximum onze joueurs (cinq joueurs dont un gardien + six remplaçants) et trois dirigeants munis de leurs licences. Seuls les licenciés F.F.F peuvent participer. Ne pourront participer aux rencontres que les joueurs licenciés au club dans la catégorie séniors « FUTSAL » ou les joueurs ayant une licence F.F.F d'une autre pratique ayant la certification médicale de pratique en séniors « FUTSAL ».
2. La feuille de match se fait par la FMI. Ainsi, à l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. En cas d'échec de la FMI, une feuille de match papier sera à réaliser.

Article 9 – PENALITES / SANCTIONS POUR LES JOUEURS EVOLUANT DANS DEUX PRATIQUES

1. Les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football Loisir).
2. Les sanctions supérieures à deux matchs de suspensions, mêmes assorties en partie du sursis, sont purgés dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football Loisir).

Article 10 – DATES, HORAIRES ET DEROULEMENT DES RENCONTRES

1. Les compétitions de Futsal se déroulent le soir, du lundi au samedi sauf dérogation particulière accordée par la Commission.
Tous les clubs doivent communiquer avant le début des championnats les créneaux horaires et les disponibilités de leur infrastructure.
2. Toute modification de date, d'horaire, de lieu d'une rencontre doit être formulée par footclub à la Commission du Futsal 5 jours au moins avant la rencontre, avec l'accord écrit du club adverse, et dont les droits fixés par le Comité Directeur en début de saison sont tirés sur le compte du club.
En cas d'indisponibilité de la salle, le club demandeur doit fournir à la Commission Futsal le document justificatif de la Municipalité concernée au moins 4 jours avant la date de la rencontre.
En cas d'absence de ce document, le club demandeur aura match perdu par forfait.
La Commission se réserve le droit d'accorder toute dérogation en fonction des cas particuliers et en tenant compte de la conséquence du changement sur les autres rencontres, et des intérêts des autres clubs.
3. Les rencontres se jouant à la lumière artificielle, pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.
Dans le cas d'une panne, si l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 25 minutes, le match sera remis.

En outre, si les pannes durent au total plus de 25 minutes, le match sera interrompu et la Commission des statuts et règlements statuera sur les conséquences de cet incident.

Article 11 – HOMOLOGATION

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission Futsal.

Article 12 – RESERVES, RECLAMATIONS

Les réserves et réclamations doivent être formulées conformément aux articles des Règlements Fédéraux de la F.F.F.

Article 13 – EVOCATION

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de :

- Fraude sur l'identité d'un joueur, falsification ou utilisation frauduleuse de la licence
- Inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match

Article 14 – APPELS

Les appels des décisions prises en premier ressort par les commissions du District doivent être conformes à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 15 – VERIFICATION DES LICENCES

La vérification des licences se déroule conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence, et sans présentation d'un certificat de non-contre-indication à la pratique du Futsal, ni pièce d'identité officielle ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce concernée de participer à la rencontre, qu'il y ait ou non des réserves ou réclamations, le club concerné par cette absence de licence devra adresser par envoi recommandé dans les 24 heures ouvrables au district la ou les licences concernées.

A défaut, le match sera perdu par pénalité, assorti d'une amende.

Article 16 – PARTICIPATION DES JOUEURS DANS LES DIFFERENTES EQUIPES

Une journée de Championnat Futsal étant répartie sur 1 semaine (du lundi au samedi) :

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes **dans un même niveau ou dans des niveaux différents du même championnat** (avec la formule Equipe 1, Equipe 2 etc...) aucun joueur ne peut participer aux matchs de deux équipes distinctes d'un même club, lors de la même semaine.
2. Par ailleurs, ne peut participer à un match de championnat futsal d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas de match officiel lors de la journée suivante.
3. De même ne peuvent entrer en jeu, au cours des 5 dernières rencontres de championnats, plus de 2 joueurs ayant effectivement participé, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 5 rencontres de compétition (coupes et championnat) avec **l'une des équipes supérieures du même club**.

Le club fautif aura, dans les trois cas précédents, match perdu par pénalité si des réserves ou réclamations ont été régulièrement confirmées.

Article 17 – SELECTION

Tout club ayant un ou plusieurs joueurs retenus en sélection ou stage peut demander le report de la rencontre dans un délai de 8 jours avant la date de la rencontre.

Pour tout manquement à une sélection ou à un stage, il sera fait application de l'article 33 des Règlements des Sportifs du District.

Article 18 – ACCESSIONS & DESCENTES

Quel que soit la formule de l'épreuve, à l'issue de la saison, l'équipe classée 1^{er} au classement du groupe unique ou du groupe supérieur participe aux barrages organisés par la Ligue Méditerranée. Si l'équipe refuse, l'équipe classée 2^{ème} se verra proposer la participation à ces barrages. Jusqu'au 3^{ème} ayant droit. Au-delà, aucune équipe du District ne participera aux barrages organisés par la Ligue.

Article 19 - OBLIGATIONS ET INCITATIONS

1. Si l'éducateur déclaré d'une équipe est titulaire du certificat fédéral futsal alors l'équipe peut bénéficier d'un muté futsal supplémentaire.

2. Si l'éducateur déclaré atteste d'un module du Certificat fédéral Futsal alors le club obtient un bon de formation pour passer le module manquant. Ce bon doit être utilisé durant la saison.

Article 20 – PRIORITE

Les compétitions au niveau Ligue ont priorités sur les compétitions et les coupes du District.

Article 21 – CAS NON PREVUS

Les Règlements Sportifs du District, les règlements de la Ligue et la Statut du Futsal s'appliqueront de droit pour les cas non prévus par le présent règlement.